

Avant le 01/01/2020, la prolongation était de :

- * 2/3 de l'exonération initiale au titre des douze premiers mois de prolongation ;
- * 1/3 de l'exonération initiale au titre des douze mois suivants.

8 – TAUX DES MICRO-ENTREPRENEURS

Ce tableau présente les taux de cotisations sociales s'appliquant, au 1^{er} Janvier 2025, aux recettes des micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'« Exonération de début d'activité ».

A compter la date de début d'activité...	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'inscription	Dispositif ACRE Non applicable
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place ; fournitures de logement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)	6,2 %	12,3 %
Autres prestations de services ou activités libérales relevant de la SSI (ex-RSI) pour l'assurance vieillesse	12,30 %	24,6 %
Prestations de services Artisanales ou Commerciales	10,6 %	21,2 %
Activités libérales relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse	13,9 %	23,2 %

Pour les départements et régions d'outre-mer (DROM) dont **Mayotte (taux spécifiques)**, ce sont les taux suivants :

Dispositif ACRE Non applicable MAIS existence de taux réduits s'appliquant à compter la date de début d'activité...	7 premiers trimestres	Du 8 ^{ème} trimestre jusqu'à la fin de la 3 ^{ème} année	4 trimestres Suivants...
Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place ; fournitures de logement (hôtel, chambres d'hôtes, meublés de tourisme...)	2,1 % 2,2 %	6,2 % 6,4 %	8,2 % 8,6 %
Prestations de services Artisanales ou Commerciales	3,6 % 3,7 %	10,6 % 11 %	14,2 % 14,7 %
Autres prestations de services ou activités libérales relevant de la SSI (ex-RSI) pour l'assurance vieillesse	4,1 % 3,7 %	12,3 % 11 %	16,4 % 14,7 %
Activités libérales relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse	7,8 % 7,4 %	11,6 % 11,1 %	15,5 % 14,8 %

La Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) vient s'ajouter aux taux de cotisations sociales ci-dessus et dépend de l'activité exercée :

- * 0,1 % pour une activité commerciale
- * 0,2 % pour une activité de prestations de services et/ou libérale
- * 0,3 % pour une activité artisanale

9 – MAINTIEN DES REVENUS SOCIAUX

Si le professionnel bénéficie du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), il continue de percevoir ses allocations pendant les premiers mois d'activité de l'entreprise :

- * RSA : Le montant du RSA est recalculé tous les trois mois en fonction de la déclaration des revenus d'activité
- * ASS : Maintien au maximum un an à partir de la date de création ou de reprise de l'entreprise
- * ATA : Maintien de l'ATA pendant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise

10 – ARCE, ARE, ACRE & NACRE

Il ne faut pas confondre ces 3 sigles correspondant à 3 dispositifs différents mais étroitement liés.

L'ACRE consistait en une exonération de charges sociales, la première année pour les créateurs d'entreprise.

L'aide financière pouvant être associée à l'ACRE est l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE).

En effet, elle est attribuée à des bénéficiaires de l'ACRE mais la demande reste séparée, et n'est donc pas automatique.

L'ARCE est une aide financière destinée au demandeur d'emploi indemnisé par France Travail qui décide de créer ou de reprendre une entreprise.

L'Aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement versé par l'Assurance chômage (indemnités chômage).

L'ARCE est égale à 45 % des allocations chômage (ARE = Aide au Retour à l'Emploi), sous conditions, et met alors fin à l'ARE via un versement en 2 fois.

Le Nouvel Accompagnement pour la Création ou la Reprise d'Entreprise (NACRE) peut être cumulé avec l'exonération de début d'activité (ex – ACRE/ACCRE). Il s'agit d'une aide au montage du projet de création ou de reprise d'une activité, à l'aide d'un organisme conventionné par les régions.

L'association ARCOLIB

ARCOLIB accompagne les entreprises, micro-entreprises et associations dans la gestion de leur activité.

Par votre adhésion, ARCOLIB vous fait bénéficier de plusieurs services dont l'accès à **DYNABUY** : un CSE / centrale d'achat externalisé pour vous faire bénéficier d'offres exclusives, sur vos achats pro & perso !

Inclus dans votre adhésion, vous réalisez déjà une économie de + de 85% (tarif public 1 200 €).

EXONÉRATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

(ex - ACRE / ACCRE)

FICHE PRATIQUE

Edition 2025



Rennes
8 pl. du colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
☎ 02 23 300 600

Vannes
1 rue Anita Conti
56000 VANNES
✉ contact@arcolib.fr

Paris
15 avenue Trudaine
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur arcolib.fr

CSE, accompagnement des micro-entrepreneurs, des associations; réalisation d'ECF



1 – HISTORIQUE

Au 1er Janvier 2019, l'ACCRE est devenue l'Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise : ACRE. Le critère d'âge notamment, existant sous l'ancienne dénomination ACCRE, a été supprimé car il diminuait le nombre potentiel de bénéficiaires...

C'est ainsi que l'ACRE s'est ouverte aux créateurs et repreneurs d'entreprise, qu'ils soient entrepreneurs ou micro-entrepreneurs, et cela quel que soit le secteur d'activité, et cela quel que soit l'âge...

2 – PRINCIPE

Mais depuis le **Décret 2019-1215 du 20/11/2019 (JO 22)**, l'ACRE est devenue « **Exonération de début d'activité** » depuis le **1er Janvier 2020**.

Il s'agit toujours d'un dispositif d'encouragement à la création d'entreprise qui consiste en une exonération de cotisations sociales.

Art. L131-6-4 du Code de la Sécurité Sociale

Mais ce décret s'est accompagné de nouvelles modalités particulières d'application qui sont ainsi présentées...

3 – BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est présentée à l'**article L611-1 du Code de la Sécurité Sociale** :

* Les créateurs Artisans et Commerçants (incluant les loueurs en meublé),

* Les créateurs libéraux (incluant les moniteurs de ski, les débitants de tabac & les mandataires judiciaires à la protection des majeurs),

* Les exploitants agricoles relevant du Micro-BA,

* Les conjoints collaborateurs de ces bénéficiaires,

Mais attention, pour les MICRO-ENTREPRENEURS, il convient désormais de répondre à certaines conditions...

4 – CONDITIONS POUR LES MICRO-ENTREPRENEURS

La **Loi de Finances pour 2020** a remis des conditions en place mais uniquement pour les micro-entrepreneurs créant une activité depuis le 1er Janvier 2020 :

- * être indemnisé ou indemnisable par Pôle Emploi,
- * être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ces 18 derniers mois,
- * percevoir l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ou l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) ou l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
- * avoir entre 18 et 25 ans révolus,
- * avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé,
- * créer une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible (ZUS) ou Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPPV),
- * Avoir conclu un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)
- * Avoir été licencié d'une entreprise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

L'une de ces conditions suffit pour qu'un micro-entrepreneur puisse prétendre à l' « **Exonération de début d'activité** ».

5 – PORTÉE DE L'EXONÉRATION

Pour les bénéficiaires, l'attribution de ce dispositif ouvre droit à une exonération des cotisations sociales pendant 12 mois (Maladie, Maternité, Invalidité, Décès, Retraite(*) de base et Allocations familiales).

(*) L'exonération pendant un an de la cotisation d'assurance vieillesse permet tout de même la validation de 4 trimestres d'assurance vieillesse de base.

Sont donc concernées les créations et reprises d'entreprises intervenues depuis le 1er Janvier 2017 et éligibles à l'« **Exonération de début d'activité** » dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 47 100 € en 2025. Ainsi, l'exonération est...

- TOTALE, lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à 75% du PASS (soit 35 325 € en 2025)

- puis DÉGRESSIVE, lorsque les revenus sont compris entre 75% et 100 % du PASS (soit entre 35 325 € et 47 100 € en 2025)

- NON APPLICABLE si les revenus dépassent le PASS.

Formule de calcul de la dégressivité :

Exonération = (montant total des cotisations dues pour un revenu égal au 3/4 du PASS / 0,25 PASS) × (PASS - revenu d'activité)

Art. D131-6-1 du CSS

Restent dues :

- * la CSG et la CRDS
- * la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)
- * la Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé pour les redevables (CURPS)
- * les cotisations de retraite complémentaire obligatoire, uniquement pour les artisans et les commerçants

6 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro-entreprise, il n'y a pas de demande à effectuer pour obtenir l'ACRE. Elle est obtenue automatiquement à condition de ne pas avoir bénéficié de l'ACRE dans les 3 années précédentes.

Mais sous le statut micro-entrepreneur, la demande doit être réalisée aussitôt après la création d'activité.

Il convient de compléter le formulaire de demande d'ACRE et de le transmettre à l'URSSAF via leur espace messagerie.

L'URSSAF dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse. Sans réponse de l'Urssaf au-delà de ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

7 – PROLONGEMENT DU DISPOSITIF

Le professionnel pouvait, jusqu'au 31 Décembre 2019, demander le prolongement de l'exonération initiale sur une durée de 24 mois maximum à condition de relever du régime de la micro-entreprise, soit un dispositif complet qui pouvait aller jusqu'à 36 mois...

À compter des créations d'activité au 1er Janvier 2020, le dispositif ne fait plus l'objet de prolongation... peu importe le régime d'imposition.